



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

lycées

Question écrite n° 33302

Texte de la question

Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les affectations dans un lycée hors secteur. Chaque lycéen est affecté selon la carte scolaire à un lycée de secteur. Néanmoins, une procédure dérogatoire existe et permet aux élèves d'accéder à des établissements qui proposent une formation qui correspond à leur souhait. Les places étant, de fait, réduites une sélection est effectuée. Il semblerait que l'un des dix-neuf points discriminatoires soit l'âge. Elle lui demande s'il peut préciser quels critères rentrent en compte dans le cadre de la sélection d'un élève qui souhaite accéder à un lycée hors-secteur, et peut-il préciser si les critères académiques (moyennes, appréciations des professeurs...) priment sur le critère de l'âge.

Texte de la réponse

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République préconise de favoriser des parcours choisis et construits. La réussite du parcours scolaire et de l'insertion dans la vie professionnelle dépend notamment d'une orientation choisie par l'élève et sa famille et de leur bonne information en la matière. Il est nécessaire de donner à tous les élèves les éléments qui leur permettront de faire un choix éclairé pour la poursuite de leurs études au terme de leur scolarité obligatoire. Les élèves sont aidés dans leurs choix par les équipes éducatives avec l'expertise des conseillers d'orientation psychologues. Toutefois, l'orientation se distingue de l'affectation qui organise la répartition des élèves dans les filières en fonction de la carte des formations et des vœux des familles lors des moments de transition des cycles scolaires. La réglementation des procédures d'orientation et d'affectation est définie par arrêté du ministre de l'éducation nationale et déclinée au niveau local dans les établissements via la politique académique. L'affectation est de la compétence du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) pour les formations implantées dans le département. Il est assisté d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont définis par arrêté du ministre chargé de l'éducation (arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission préparatoire à l'affectation des élèves). Au plan académique, la politique d'orientation et d'affectation est conduite par le recteur qui décide des critères présidant à l'affectation des élèves à l'aide de l'outil de gestion « Affelnet », outil d'aide à la décision des DASEN, qui, sous l'autorité des recteurs, sont responsables de l'affectation dans les lycées publics. Aucun texte ne prévoit de cadre précis dans le choix des priorités. L'âge peut donc ne pas être déterminant. Les critères les plus significatifs sont notamment les notes, la zone géographique, l'avis du conseil de classe, les bonus attribués selon les règles spécifiques, les dérogations.

Données clés

Auteur : [Mme Isabelle Le Callennec](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33302

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [23 juillet 2013](#), page 7679

Réponse publiée au JO le : [4 mars 2014](#), page 2088